



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX
DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Mémoire du Secrétaire général

Dans le mémoire ci-joint, le Secrétaire général passe en revue les travaux qui restent à accomplir pour achever la rédaction des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et esquisse un programme de travail qui devrait permettre à la Commission de mettre au point, pendant la présente session, le texte définitif des projets que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont demandés à la Commission.

I. Résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale

1. En application de diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme rédige actuellement un pacte sur les droits civils et politiques et un pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/2447, chapitre III). Les projets de pacte ne sont pas encore terminés. Le texte des divers articles des projets de pacte, avec les propositions et amendements y relatifs fait l'objet des Annexes I et II du rapport de la Commission sur sa neuvième session (E/2447).

2. Le 3 août 1953, au cours de sa seizième session, le Conseil économique et social a adopté, à propos du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa neuvième session^{1/}, la résolution suivante (501 B (XVI)) :

"Le Conseil économique et social,

"Constatant les progrès réalisés par la Commission des droits de l'homme en vue de la rédaction des pactes relatifs aux droits de l'homme,

"1. Invite la Commission à achever la rédaction des pactes relatifs aux droits de l'homme au cours de sa dixième session;

"2. Transmet à l'Assemblée générale, réunie en sa huitième session ordinaire, le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa neuvième session;

"3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport de la Commission aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées, en les invitant à formuler leurs observations le 1er janvier 1954 au plus tard."

3. Le 28 novembre 1953, au cours de sa huitième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution au sujet de la clause fédérale (737 A (VIII)) et une autre

^{1/} Voir le compte rendu de la seizième session du Conseil dans les documents E/2482 et Corr.1, E/AC.SR.237-240 et E/SR.746.

au sujet du droit de pétition (737 B (VIII))^{1/}. Par sa résolution 510 (XVI) du 7 décembre 1953, le Conseil économique et social a communiqué ces résolutions à la Commission des droits de l'homme.

4. A propos de la clause fédérale, l'Assemblée générale a décidé de communiquer à la Commission certaines propositions présentées par l'Egypte, l'Australie et le Guatemala, ainsi que le compte rendu analytique de la discussion relative à cette question. L'Egypte a proposé (A/C.3/L.366) que l'Assemblée générale invitât "la Commission des droits de l'homme à ne pas faire figurer de dispositions concernant les Etats fédératifs dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme." Par un amendement au projet de résolution de l'Egypte (A/C.3/L.388), le Guatemala a proposé que l'Assemblée générale demandât à la Cour internationale de Justice "un avis autorisé sur l'opportunité ou l'inopportunité de faire figurer dans les pactes relatifs aux droits de l'homme une clause fédérale en ce qui concerne le respect universel de ces droits et les problèmes d'ordre constitutionnel qui se posent à cet égard dans certains Etats fédératifs" et invitât "la Commission des droits de l'homme à ne pas examiner ladite question tant que la Cour n'aura pas fait connaître son avis". L'Australie a proposé (A/C.3/L.374) que l'Assemblée générale appelât l'attention de la Commission sur la partie C de la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale (qui demande à la Commission d'élaborer "des recommandations qui auraient pour objet l'application la plus complète du pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédératifs et de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent aux Etats fédératifs à ce propos"), et invite les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à exposer leur opinion sur un article relatif aux Etats fédératifs. On trouvera

^{1/} On trouvera dans le rapport (A/2573, paragraphes 14, 16, 17 et 18 et paragraphes 69 à 86) et dans le compte rendu analytique des séances de la Troisième Commission (A/C.3/SR.503 à 511, 518 à 521, et 523 et 524) une analyse des débats que l'Assemblée générale a consacrés aux projets de Pactes, pendant sa huitième session, lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux chapitres IV et V du rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale (A/2430).

dans les documents A/C.3/SR.518 à 521 le compte rendu des discussions auxquelles ces propositions ont donné lieu à la Troisième Commission (voir aussi le rapport de la Troisième Commission, A/2573, paragraphes 69 à 80).

5. A propos du droit de pétition, l'Assemblée générale a décidé de communiquer à la Commission un projet de résolution présenté par l'Equateur, l'Egypte, le Guatemala et l'Uruguay, ainsi que le compte rendu analytique des débats consacrés à cette question. Les auteurs du projet de résolution proposent que l'Assemblée générale "invite la Commission des droits de l'homme à rédiger, pour qu'elles figurent dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale par sa résolution 421 F (V) et compte tenu des débats de la huitième session de l'Assemblée générale, des dispositions qui reconnaîtront le droit de pétition à toute personne physique, tout groupe de particuliers dûment constitué et toute organisation non gouvernementale reconnue." On trouvera le compte rendu des débats que la Troisième Commission a consacrés à cette question dans les documents A/C.3/SR.523 et 524 (voir également le rapport de la Troisième Commission, A/2573, paragraphes 81 à 86). Par sa résolution 421 F (V), l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'étudier les dispositions "à inclure dans le projet de pacte ou dans les protocoles distincts, concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet de plaintes invoquant des violations du pacte"; et, par sa résolution 547 (VI), l'Assemblée générale a transmis à la Commission un certain nombre de propositions "en tant que documents de base supplémentaires" (voir E/2254, annexe III, section C, et E/CN.4/530 et Add.1).

II. Programme de travail relatif aux projets de pactes

6. A la fin de la neuvième session, la Commission avait rédigé les parties suivantes des pactes (E/2447, Annexe I, sections A et B) :

Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Préambule

- | | |
|------------------|--|
| Première partie | Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes |
| Deuxième partie | Dispositions générales |
| Troisième partie | Articles de base relatifs aux droits sociaux, économiques et culturels |

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Préambule

- | | |
|------------------|---|
| Première partie | Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes |
| Deuxième partie | Dispositions générales |
| Troisième partie | Articles de base relatifs aux droits civils et politiques |
| Quatrième partie | Mesures de mise en oeuvre (Comité des droits de l'homme) |

7. Outre les parties précitées des deux pactes, la Commission est saisie des projets suivants (E/2447, Annexe I, sections C, D et E):

- i) Le texte de l'article que l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 422 (V) au sujet de l'application territoriale;
- ii) Le texte, établi lors de la septième session, des dispositions relatives aux mesures de mise en oeuvre fondées sur un système de rapports périodiques;
- iii) Le texte, établi lors de la sixième session, de certains articles relatifs aux clauses finales.

8. Pour achever la rédaction des pactes, la Commission doit encore examiner les questions suivantes.

A. Mesures de mise en oeuvre

- a) Conditions d'application de la procédure du Comité des droits de l'homme (voir E/2447, Annexe I, section B, quatrième partie) au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- b) Conditions d'application du système des rapports périodiques (voir E/2447, Annexe I, section D) au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- c) Conditions d'application du système des rapports périodiques (voir E/2447, Annexe I, section D) au pacte relatif aux droits civils et politiques
- d) Droit de pétition (résolution 737 B (VIII) de l'Assemblée générale; voir plus haut, paragraphe 5.

B. Clauses finales

- a) Clause relative aux Etats fédératifs (résolutions 421 C (V) et 737 A (VIII) de l'Assemblée générale; voir plus haut paragraphe 4; pour les textes du projet d'article établi à la troisième session de la Commission et les propositions faites à ce sujet, voir E/2447, Annexe II, section B).
- b) Clauses relatives à la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves (résolution 546 (VI) de l'Assemblée générale).
- c) Clauses relatives à la signature, la ratification, l'adhésion, la date d'entrée en vigueur des pactes, les amendements aux pactes, etc. (voir E/2447, Annexe I, section E; pour le texte des amendements à ces clauses, voir E/2447, Annexe II, section D).

9. La Commission est également saisie des questions suivantes :

- i) La proposition de créer un Bureau du Haut-Commissaire (Attorney-General) des Nations Unies pour les droits de l'homme (voir E/2447, Annexe II, section D).
- ii) Une proposition d'article additionnel relatif au droit de propriété (voir E/2447, Annexe II, section A).

10. Les observations que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales ont envoyées au sujet des parties des deux projets de pactes dont la rédaction est achevée et au sujet d'autres questions y relatives en application de la résolution 501 B (XVI) du Conseil économique et social (voir plus haut, paragraphe 2) sont publiées respectivement dans les documents E/CN.4/692, 694 et 702 et dans les additifs à ces documents.

11. Le Secrétaire général a également présenté des mémoires sur le système de rapports périodiques (E/CN.4/675, paragraphes 11 à 13 et 31 à 35 et E/CN.4/590 et Add.1-5), sur la clause fédérale (E/1721, A/CONF.2/21, E/CN.4/651), sur la question des réserves (E/CN.4/677), sur les clauses finales (E/CN.4/678 et Corr.1), ainsi que sur les articles de base relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/673) et aux droits civils et politiques (E/CN.4/674, paragraphes 24-50), dont la Commission a établi le texte, au cours de sa huitième session,
